

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction régionale de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Saint-Brieuc, le

19 FEV. 2016

Autorité environnementale

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

relative au projet de révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées de SAINT-ADRIEN

Par courrier en date du 19 novembre 2015 reçu le 23 novembre 2015, la commune de Saint-Adrien a saisi le Préfet au titre de l'Autorité environnementale (Ae), conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, de son projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune fait suite à la décision rendue par l'Ae, en date du 19 février 2015, prescrivant la démarche d'évaluation pour le projet de zonage après un examen dit au « cas par cas »<sup>1</sup>.

### I / Cadre juridique

Conformément aux dispositions de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement des eaux usées doit définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

L'arrêté de l'Autorité environnementale (Ae), en date du 19 février 2015, portant demande d'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune, a précisé les motivations de cette obligation, à savoir :

– la nature oligotrophe de la lande tourbeuse de Bourbriac, laquelle borde à l'Ouest la commune et qui constitue un milieu particulièrement pauvre en éléments nutritifs et extrêmement sensible aux phénomènes d'eutrophisation qui pourraient être occasionnés par l'apport potentiel d'éléments nutritifs issus de la station d'épuration envisagée,

<sup>1</sup> La procédure est définie et encadrée par l'article R.122-18 du code de l'environnement.

– la nécessité de démontrer la compatibilité du rejet des eaux usées avec la préservation de la qualité des ruisseaux et de la lande tourbeuse de Bourbriac, en tenant compte des éventuels rejets directs en période pluvieuse ainsi que des autres rejets diffus ponctuels, et de définir les mesures prises dans ce sens ainsi que les mesures de suivi associées ;

Il est rappelé que l’avis de l’Ae, qui est requis notamment pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, ne porte pas sur l’opportunité du présent zonage mais sur la qualité de l’évaluation environnementale présentée par le maître d’ouvrage, et sur la prise en compte de l’environnement par le document. Il n’est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d’améliorer la conception du plan, et la participation du public à l’élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l’article L122-10 du code de l’environnement, la collectivité devra informer l’Ae de l’approbation de son projet de zonage et lui transmettre une version du document approuvé ainsi qu’une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte de son avis.

## **II/ Synthèse de l’avis**

La révision du zonage d’assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Adrien prévoit la mise en place d’une zone d’assainissement collectif correspondant à une partie de la zone agglomérée du bourg, et ceci, dans la perspective de la création d’une station d’épuration permettant de traiter les effluents des logements qui y seront raccordés. Cette révision du zonage a été soumise à évaluation environnementale par décision de l’Ae en date du 19 février 2015.

Les documents transmis à l’Ae par le maître d’ouvrage au titre de l’évaluation environnementale semblent toutefois révéler une mauvaise compréhension de celle-ci :

- Le rapport environnemental transmis à l’Ae ne répond pas formellement aux exigences inhérentes à ce type de document, à savoir, celles qui sont fixées par l’article R122-20 du code de l’environnement.

- Les éléments figurant dans le rapport conduisent l’Ae à constater l’absence de « démarche » d’évaluation du projet de zonage. Les enjeux environnementaux ne sont pas explicitement identifiés et les alternatives au projet de zonage ne sont pas mentionnées, ni analysées au regard de leurs avantages et inconvénients eu égard aux effets sur l’environnement. Par conséquent, il n’est pas possible de s’assurer que le scénario retenu par la collectivité soit le plus optimal du point de vue de l’environnement.

Par ailleurs l’analyse des incidences sur l’environnement n’est pas démonstrative et ne permet pas de répondre aux interrogations formulées initialement par l’Ae lors de l’examen « au cas par cas » du projet de zonage, à savoir, le niveau d’impact sur la qualité des cours d’eau situés en aval, ainsi que le niveau d’impact sur la lande tourbière de Bourbriac également située en aval des rejets de la future station épuration et qui est reconnue comme zone naturelle d’intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF).

Par conséquent, l’Ae recommande particulièrement de consolider l’évaluation environnementale d’un point de vue formel mais également d’un point de vue analytique afin qu’elle puisse remplir utilement ses différentes fonctions, à savoir :

- contribuer à un haut niveau de protection de l’environnement et assurer la prise en compte des considérations environnementales,
- constituer un outil d’aide à la décision pour la collectivité et contribuer également à une meilleure transparence et une meilleure information auprès du public ;

## **III/ Avis détaillé**

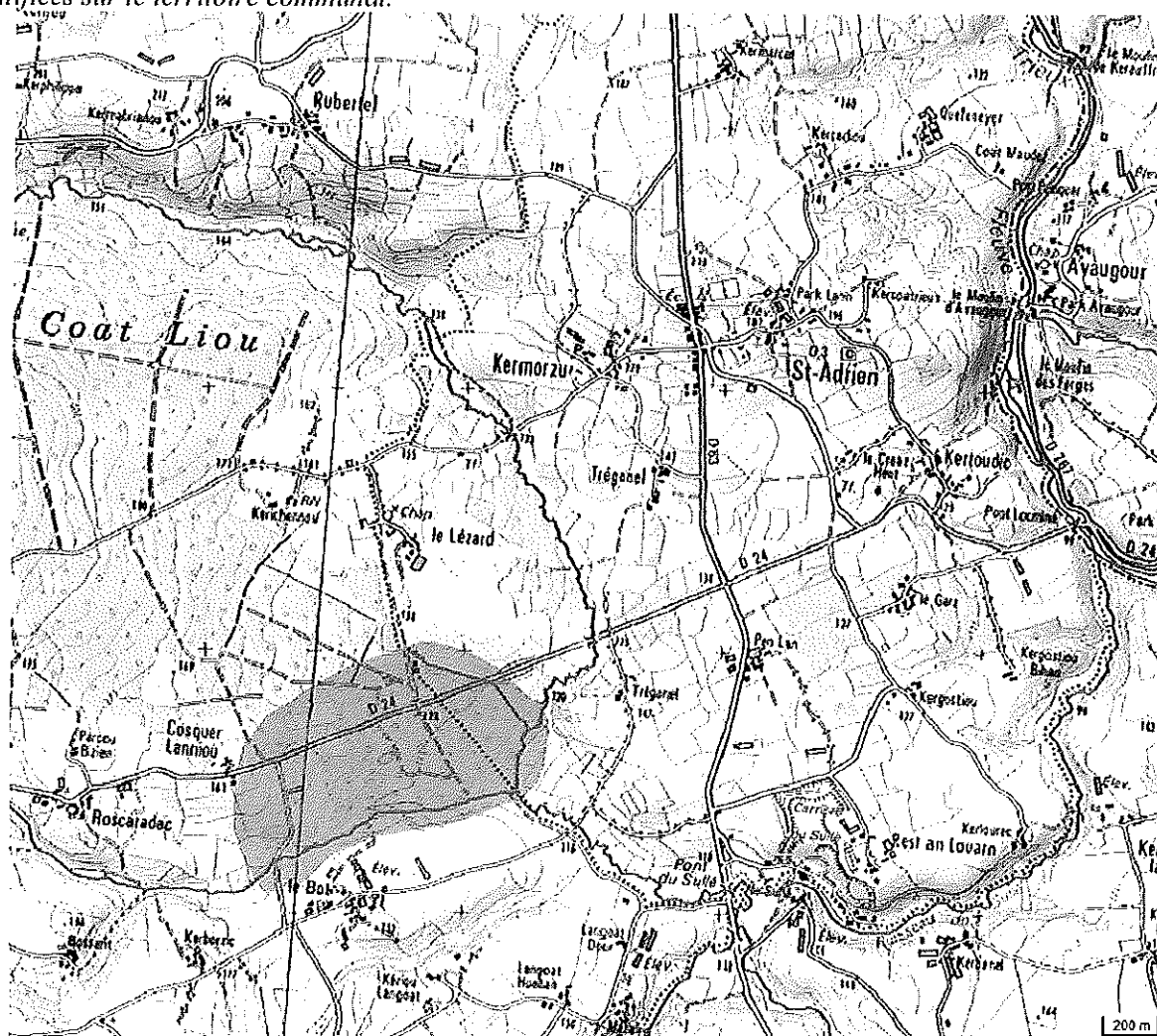
### **Présentation du projet et de son contexte**

La commune de Saint-Adrien est une commune du département des Côtes d’Armor et est située précisément à 10 km au Sud de Guingamp. Elle fait partie de la communauté de communes du Pays de Bourbriac, qui regroupe aujourd’hui 10 communes. En 2012, la population communale comptait 360 habitants.

L’activité y est essentiellement agricole et cette dernière a profondément marqué de son empreinte le paysage. La commune appartient au territoire du bassin versant du Trieux qui constitue le principal cours d’eau de la

commune et longe celle-ci sur sa frange est. A l'Ouest, la commune est bordée par le ruisseau de Bourbriac, au Sud par le ruisseau du Sullé lequel rejoint le Trieux. Si le territoire communal ne comporte pas de site naturel protégé ou d'intérêt communautaire<sup>2</sup>, quelques sites présentent toutefois un fort intérêt d'un point de vue naturaliste. Il s'agit des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) du « Bois Coat-Liou » et de « La lande tourbeuse de Bourbriac ». Cette dernière se situe de part et d'autre du ruisseau de Bourbriac et est caractérisée par des habitats de type lande, tourbière et marais. De nature oligotrophe, une tourbière constitue un milieu humide pauvre en éléments nutritifs qui accueille une faune et une flore qui lui sont spécifiques. Comme l'indique le rapport environnemental, « la conservation et la qualité de cette tourbière sont étroitement liées à la pérennité des apports en eau assurés par l'anse que forme le ruisseau de Bourbriac ainsi qu'à la qualité des eaux en provenance du bassin versant amont »<sup>3</sup>. La description de ces sites demeure toutefois très succincte dans le rapport et aucune cartographie ne permet de les situer par rapport à la commune et à son réseau hydrographique.

*L'Ae recommande de préciser, par un document cartographique, la localisation et les limites des ZNIEFF identifiées sur le territoire communal.*



*Cartographie de la commune et de la ZNIEFF « Lande tourbeuse de Bourbriac » (en vert foncé) – Source GeoBretagne*

L'urbanisation de la commune s'est principalement constituée autour du carrefour de la Croix et de l'Eglise.

2 Le site Natura 2000 le plus proche se situe à environ 10 km à l'Ouest de la commune de Saint-Adrien et sur un bassin versant distinct. Il s'agit du site « Rivière Léguer, forêt de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay » institué au titre de la directive « Habitats ».  
 3 Page 20 du rapport environnemental.

En matière d'assainissement, la commune est uniquement concernée à ce jour par des installations d'assainissement de type individuel et ne dispose donc pas d'unité de traitement collective.

Le zonage initial, approuvé en 2004 par la commune avait déjà souligné les fortes contraintes qui pesaient, et qui pèsent encore, sur l'assainissement communal :

- près de la moitié des logements est équipée d'une installation d'assainissement individuel non conforme,
- difficulté à mettre en place un assainissement de type collectif compte tenu de l'étalement du bourg ;

Dans la perspective de la création d'une station d'épuration (STEP), la commune a souhaité réviser son projet de zonage afin d'identifier, dès à présent, les logements devant relever de l'assainissement collectif. Le rapport indique que la création de nouveaux lotissements rend la création de cette installation désormais réalisable d'un point de vue économique. Située sur une parcelle au Sud-Est de la zone agglomérée de Saint-Adrien, cette installation de type filtre plantés de roseaux est prévue avec une capacité nominale de traitement d'environ 170 équivalents habitants (EH)<sup>4</sup>. Les rejets de la station seront dirigés vers un affluent du ruisseau de Bourbriac situé en amont de la ZNIEFF de la « Lande tourbeuse de Bourbriac ».

Le rapport demeure toutefois peu précis sur l'état actuel de l'assainissement. Il n'indique pas les éléments descriptifs minimums attendus dans un rapport environnemental et qui sont indispensables pour la bonne compréhension du projet :

- nombre et situation des logements concernés,
- contraintes en matière d'assainissement individuel : aptitude des sols à l'infiltration, taille des parcelles, topographie, etc.,
- prévisions en matière d'urbanisation de la commune,.

*L'Ae recommande d'identifier, dans une partie spécifique du rapport environnemental, les éléments permettant de préciser les caractéristiques de l'assainissement communal et du projet de zonage. Les prévisions d'urbanisation devront également être indiquées.*

## **Qualité de l'évaluation environnementale**

### *Qualité du dossier*

Le rapport transmis à l'Ae est très succinct, sa qualité globale est insuffisante, et il ne répond pas aux exigences de contenu d'un rapport environnemental telles qu'elles sont fixées par l'article R-122-20 du code de l'environnement. Ainsi, il ne comporte pas d'analyse de l'articulation du projet de zonage avec les autres plans et programmes (ex : SDAGE, SAGE, document d'urbanisme, etc.) ni d'étude des solutions alternatives au projet de zonage.

*Par conséquent, l'Ae recommande à la commune de revoir son rapport environnemental au regard des exigences réglementaires (R-122-20 du code de l'environnement).*

Placé en tête du rapport environnemental, le résumé non technique se limite à quelques lignes en ouverture du document, ce qui ne permet pas de remplir sa fonction auprès du grand public, à savoir constituer un accès simple et rapide au projet de zonage ainsi qu'au raisonnement qui a accompagné sa révision.

*L'Ae recommande de consolider le résumé non technique du rapport environnemental. Pour cela, il devra résumer l'ensemble des parties abordées en tenant compte des remarques formulées par l'Ae dans son avis.*

### *Qualité de l'analyse*

En l'état actuel du rapport environnemental, aucun élément ne permet d'attester que la collectivité a effectivement conduit une démarche d'évaluation environnementale de son projet de zonage d'assainissement.

---

4 Page 22 du rapport environnemental.

Tout d'abord, si les enjeux environnementaux ressortent de la lecture de l'état initial de l'environnement, ces derniers ne sont toutefois pas explicités dans le document. L'état initial de l'environnement ne débouche sur aucune conclusion permettant de qualifier et de hiérarchiser les enjeux environnementaux.

*L'Ae recommande d'identifier et de hiérarchiser explicitement, en conclusion de l'état initial de l'environnement, les enjeux environnementaux liés à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées.*

Le rapport n'aborde pas l'analyse des solutions alternatives, ce qui ne permet pas de s'assurer que le scénario retenu par la commune soit, au final, la solution la plus optimale du point de vue de l'environnement. Au regard des éléments apportés dans le dossier, il aurait été intéressant d'étudier les avantages et inconvénients d'autres types de scénarii tels que le maintien et la réhabilitation des installations assainissement non collectif ou encore la mise en place d'unités de traitement de type « semi-collectif ».

L'emplacement et le type de filière retenus pour la future station d'épuration n'ont également pas fait l'objet d'une telle analyse. Le rapport précise uniquement, mais sans le démontrer, que « le type de filière a été déterminé en fonction des enjeux aval et des exigences de qualité du milieu récepteur »<sup>5</sup>. A cet égard, il aurait sans doute été utile de rappeler les conclusions de l'étude menée par le cabinet NTE, mentionné dans le rapport<sup>6</sup> et qui a été chargé de réaliser l'étude de dimensionnement ainsi que l'étude d'incidence « loi sur l'eau » de la station d'épuration.

*L'Ae recommande de justifier son projet de zonage via une analyse comparative avec les solutions alternatives qui auraient pu être mises en place afin de répondre à cette problématique de traitement des eaux usées (réhabilitation des installations individuelles, installation d'unité de traitement semi-collective, etc.). Le lieu d'implantation et le type de filière choisis pour la future STEP devront également être justifiés au regard d'autres choix possibles.*

L'analyse des incidences manque de précisions et de justifications. Si le rapport reconnaît que le rejet des eaux usées pourra impacter les milieux naturels en aval, il justifie l'absence d'incidence en indiquant que, au final, « à l'échelle du bassin versant, la pression sur le milieu récepteur restera concentrée en un point mais inchangée en terme de volume ». Ce point de vue est par ailleurs discutable dans la mesure où le rapport indique également que la création de nouveaux lotissements est prévue sur le secteur aggloméré et que cela implique, par conséquent, une augmentation à court ou moyen terme du volume d'effluent à traiter par la STEP.

*L'Ae recommande de reprendre l'évaluation des incidences sur l'environnement en étayant notamment l'argumentation qui amène à conclure à l'absence d'impact sur le milieu récepteur et tout particulièrement sur les habitats et espèces identifiés en aval au sein de la ZNIEFF de la « Lande tourbeuse de Bourbriac ».*

En matière de dispositif de suivi, les seuls indicateurs mis en place concernent la mise en œuvre du réseau de collecte (nombre de branchement, charge organique résiduelle de la STEP, etc.) ainsi que le suivi de la performance de la station. Si ces indicateurs peuvent s'avérer utile, ils ne couvrent cependant pas le champ environnemental et ne permettront pas à la collectivité de s'assurer de l'innocuité du projet de zonage sur le milieu.

*Par conséquent, l'Ae recommande de prévoir les indicateurs complémentaires permettant de suivre l'état de l'environnement, et tout particulièrement en ce qui concerne le milieu récepteur susceptible d'être impacté par les rejets de la STEP à savoir les cours d'eau et la lande tourbière.*

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Les différentes insuffisances du dossier présenté en l'état actuel, relevées plus haut dans l'avis, ne permettent pas à l'Ae de se prononcer sur la bonne prise en compte des enjeux environnementaux. Plus particulièrement, cette « évaluation » ne permet pas de répondre aux interrogations soulevées initialement lors de l'examen au

5 Page 24 du rapport environnemental.

6 Page 21 du rapport environnemental.



« cas par cas » du projet de zonage et qui avaient abouti à ne pas dispenser le document de cette démarche d'évaluation.

Au final, le rapport ne démontre pas l'absence d'impact notable du projet de zonage sur les habitats et espèces des cours d'eau aval et de la ZNIEFF, voire conforte même certaines de ces interrogations notamment quand il indique des niveaux de qualité d'eau « moyen »<sup>7</sup> sur les paramètres nitrates et phosphore durant plusieurs mois de l'année (en période d'étiage notamment) en aval du point de rejet de la future station.

*Si la consolidation de l'évaluation environnementale, telle qu'elle est recommandée par l'Ae, amène à conclure à un impact potentiel sur ce milieu, l'Ae recommande à la collectivité de définir les mesures visant soit à éviter cet impact, soit à le réduire à un niveau résiduel (dans cet ordre de priorité). Si les mesures d'évitement ou de réduction s'avèrent insuffisantes, une mesure compensatoire devra être mise en place.*



Pierre LAMBERT

---

<sup>7</sup> Page 24 du rapport environnemental : tableau de la qualité de l'eau en aval du point de rejet de la station (ruisseau du Sullé).